

de compagnies. L'honorable député comprend que les organisations de charité ou de philanthropie, comme une organisation hospitalière, par exemple, n'entrent pas dans la catégorie des compagnies. Je suis étonné qu'il se scandalise tellement du fait que le *Guide parlementaire* renferme cette indication, après toutes ces années pendant lesquelles des ministres de la Couronne ont été administrateurs de compagnies faisant affaires avec le gouvernement précédent.

Voilà l'attitude qu'on avait adoptée avant que le parti n'arrive au pouvoir et voilà l'attitude conséquente qu'il a adoptée par la suite, attitude qui est tout à fait différente, ainsi que le premier ministre l'a signalé, de celle qu'avait adoptée le gouvernement précédent. Il y a une différence notable et je ne crois pas que cette différence soit mieux illustrée que par les deux déclarations faites par M. St-Laurent quand il a pris part, à titre de premier ministre, le 12 mai 1955, à un débat, et déclaré, comme en fait foi la page 3876 du *hansard*, en réponse à une question posée par le premier ministre actuel:

C'est là un point au sujet duquel je me suis enquis avant de devenir membre du gouvernement et on m'a dit que nulle disposition législative, aucun usage traditionnel même, n'exigeait de ceux qui acceptaient de telles responsabilités de rompre tout lien antérieur qu'ils pouvaient avoir. On m'a dit que chaque intéressé devait considérer la chose en tenant compte de sa propre situation et que certains pouvaient juger souhaitable de mettre fin à ces relations. De fait, j'ai jugé souhaitable de rompre toutes telles attaches afin de supprimer la possibilité de critiques du genre de celles qu'on formule à tort selon moi...

Il mentionnait les critiques formulées à l'endroit d'un ministre. Il a ensuite répété la même observation et ajouté que le conseil lui avait été donné par M. Mackenzie King. Je crois qu'il y a une différence manifeste. Le présent premier ministre l'a illustrée par l'attitude qu'il a prise, en conformité absolue avec celle qu'il prenait avant 1957, soit que les ministres de la Couronne devraient démissionner de leurs postes d'administrateurs de compagnies. L'attitude de l'opposition officielle, exprimée en 1955, quand elle était au pouvoir, était que chaque intéressé devait considérer la chose en tenant compte de sa propre conscience.

Il y a une grave erreur qui s'est glissée dans le raisonnement du député quand il a tenté de donner force de loi à ce principe. Je m'adonne depuis de nombreuses années à l'étude et à la pratique du droit, de fait depuis l'âge de 17 ans, quand j'étais étudiant. Même s'il est nécessaire de temps à autre de modifier la loi afin d'apporter dans nos mesures législatives les réformes et les transformations nécessaires, qui s'imposent pour répondre aux exigences de l'heure lorsque, comme c'est le cas au Canada, nous adhérons au régime du droit coutumier, un usage constitutionnel établi par la tradition et que nous

avons l'occasion d'édifier des usages bons et sains, j'en ai conclu, après toutes ces années, qu'il vaut mieux laisser cette question se régler ainsi et la laisser se façonner et se transformer selon l'évolution des besoins, au jour le jour et d'année en année, plutôt que de l'insérer dans un texte législatif qui, l'honorable représentant l'a reconnu, ne peut tout simplement pas faire face à l'évolution nécessaire pour répondre totalement à ses besoins. Voici, je pense, un bon exemple de cette opinion.

Il existe un principe juridique connu des membres de ma profession, à savoir qu'inclure une chose c'est exclure les autres. A mon avis, lorsque le député cherche à incorporer ce principe d'une façon imparfaite sous forme d'une loi, il dit, en fait, que cette question figurera désormais dans une loi, que celle-ci renfermera intégralement tout ce qu'il estime nécessaire pour redresser le problème des conflits d'intérêts, et que, désormais, rien d'autre ne sera valable. Voilà une interprétation très logique qui pourrait être avancée si cette modification de la loi sur le Sénat et la Chambre des communes devenait loi. Nous nous trouverions dans cette position-là.

Il me semble qu'il serait préférable de laisser les choses au point où elles en sont, puisque le gouvernement a maintenant approuvé ce principe. Bien que je ne puisse laisser entrevoir aucune lueur d'espoir aux honorables députés de l'opposition, en ce qui concerne le moment où il leur sera possible de passer de ce côté-ci de la Chambre et d'occuper les sièges du gouvernement, je suppose qu'il y aura un jour des libéraux, qui n'ont pas encore vu le jour, qui viendront de ce côté-ci et qui constitueront un gouvernement libéral. Mais ce jour-là, ils trouveront, je pense, enchâssé et incorporé dans la pratique constitutionnelle de notre pays, le régime préconisé et mis en pratique par le premier ministre, et un principe qui demeurera alors inaltérable. Sans oublier que, dans certains cas, il pourrait s'agir de plus qu'un simple poste d'administrateur et qu'il pourrait y avoir conflit d'intérêts, j'estime qu'une telle situation devrait être laissée à la jurisprudence constitutionnelle.

Par exemple, après avoir fait quelques recherches sur la question, je constate qu'en 1918, je pense, on a essayé de prévoir une situation pareille. A cette époque, un grand nombre de députés dirigeaient des sociétés qui avaient passé des contrats avec le gouvernement, et certains députés étaient d'avis qu'il fallait faire quelque chose pour remédier à cet état de choses. Une résolution fut présentée en vue de trancher la question. Même s'il y a une différence entre empêcher un député de diriger une entreprise et empêcher un ministre de la Couronne d'en faire autant,